

/ Animaux



Animaux trouvé ou perdu

Lorsqu'un animal est perdu, trouvé, il est possible de contacter divers services et organismes qui se chargent de s'en occuper. Lorsqu'un animal est trouvé errant ou en état de divagation sur le territoire de Brest métropole, il est capturé et gardé le temps de retrouver son propriétaire.

Consulter la liste (et photos) des animaux recueillis en fourrière chaque semaine [par ici](#).



Retrouvez des informations complémentaires sur le [site de Brest métropole](#)

Déjections canines

Des bornes de propreté canine installées par la Ville

Dans les espaces publics, les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leurs petits compagnons. Pour cela, dans le cadre du budget participatif, édition 2022-2023, la Ville a installé 10 bornes de propreté canine sur la commune.

Voici la liste des bornes de propreté canine installées sur la commune :

- > place Saint-Éloi
- > à l'arrière de la médiathèque Awena
- > parc de Pontanné - aire de jeux urbains, entrée du côté du skatepark
- > parc de Pontanné - entrée en face de l'Alizé
- > vallée de Kérivin - entrée rue docteur-Charcot
- > Maison de quartier de Coataudon
- > allée des Gentianes
- > allée du Vizac
- > jardin de la Maison des solidarités
- > plage de Pen an Traon

Les bons réflexes à adopter

Il est possible aussi, au cas où, de glisser dans sa poche un sachet en plastique ou en papier avant de sortir son chien. Car les déjections canines, en plus d'être malodorantes et d'être des nids à microbes, peuvent occasionner des chutes.

Il est rappelé aux maîtres des chiens faisant leurs besoins sur les trottoirs, qu'en cas de flagrant délit, ils sont passibles d'une amende de 68 euros, prévue par l'article 99-2 du règlement sanitaire départemental du Finistère.



Déclaration pour les propriétaires d'oiseaux

Compte tenu du risque de contamination des élevages par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), la déclaration des oiseaux a été rendue obligatoire par arrêté ministériel. Tous les détenteurs d'oiseaux (pigeons, poules, pintades, autruches, oiseaux d'ornement, cailles, faisans, perdrix, dindes, canards, oies...) ont l'obligation d'en faire la déclaration auprès de la commune où sont détenus ces oiseaux, à l'exception des oiseaux détenus en permanence dans des locaux à usage d'habitation ou de bureau.

Le [formulaire modèle CERFA 15472*02](#) de recensement des oiseaux détenus est accessible en téléchargement. Vous devez l'adresser en mairie après l'avoir complété.

Les détenteurs, à titre commercial ou non commercial, de tout oiseau (quels que soient le nombre et l'espèce), à l'exception des oiseaux détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau doivent en faire la déclaration sans délai. Ils peuvent, pour cela, éditer le formulaire en ligne, le renseigner et l'envoyer ou le déposer à la mairie. Les propriétaires d'oiseaux devront informer l'administration par les mêmes voies de toute modification survenant ultérieurement.



Informations complémentaires à retrouver sur : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire> ↗

TÉLÉCHARGER



affiche-influenza.pdf - (128Ko)



arrete-declaration-oiseaux-24022006.pdf - (72Ko)